

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

**Autorité de régulation  
des jeux en ligne**

---

**DÉCISION N° 2016-067 du 15 DECEMBRE 2016  
PORTANT DÉLÉGATION DE POUVOIRS**

Le collège de l’Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l’ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d’argent et de hasard en ligne, notamment ses articles 34-III et 37-I (1°) ;

Vu le décret n° 2010-481 du 12 mai 2010 relatif à l’organisation et au fonctionnement de l’Autorité de régulation des jeux en ligne, notamment son article 9 ;

Après en avoir délibéré le 15 décembre 2016 ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le collège de l’Autorité de régulation des jeux en ligne délègue, jusqu’au 15 décembre 2017, au président de l’Autorité de régulation des jeux en ligne, le pouvoir d’homologuer les logiciels de jeux et de paris utilisés par les opérateurs.

**Article 2** – Le président de l’Autorité de régulation des jeux en ligne rend compte au collège, lors de la séance la plus proche, des décisions prises en vertu de la délégation.

**Article 3** – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et sur le site Internet de l’Autorité de régulation des jeux en ligne.

**Fait à Paris, le 15 décembre 2016 ;**

**Le président de l’Autorité de  
régulation des jeux en ligne**

**C. COPPOLANI**

*Décision mise en ligne sur le site officiel de l’ARJEL le 16 décembre 2016*